



Assemblée générale

Distr. générale
29 novembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session
Point 70 f) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : célébration du sixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

Rapport de la Troisième Commission*

Rapporteuse : M^{me} Tebatso Future **Baleseng** (Botswana)

I. Introduction

1. À sa 3^e séance plénière, le 21 septembre 2007, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-deuxième session, au titre du point intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme », le point subsidiaire intitulé « Célébration du sixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme », et d'en renvoyer l'examen à la Troisième Commission.
2. À ses 20^e et 21^e séances, le 23 octobre 2007, la Troisième Commission a examiné cette question en même temps que les alinéas a) et d) du point 70 de l'ordre du jour. À ses 29^e et 42^e séances, les 29 octobre et 9 novembre, elle a adopté une décision au sujet de l'alinéa f). Le compte rendu des débats de la Commission est publié sous les cotes A/C.3/62/SR.20, 21, 29 et 42.

II. Examen du projet de résolution A/C.3/62/L.28 et Rev.1

3. À la 29^e séance, le 29 octobre, le représentant du Bénin a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, membres du Groupe des États africains et de l'Argentine, un projet de résolution intitulé « Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme » (A/C.3/62/L.28), ainsi rédigé :

* Le rapport de la Commission sur ce point sera publié en sept parties, sous les cotes A/62/439 et Add.1 à 6.



« *L'Assemblée générale,*

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et, notamment, ceux qui tendent à promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant l'importance capitale accordée à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993,

Rappelant sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, dans laquelle elle a décidé que le Conseil des droits de l'homme devrait promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les services consultatifs, l'assistance technique et le renforcement des capacités,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement ont exprimé leur soutien à la promotion de l'éducation et de la vulgarisation en matière de droits de l'homme à tous les niveaux, notamment dans le cadre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et ont encouragé tous les États à prendre des initiatives à cet égard,

Reconnaissant que les organisations non gouvernementales jouent, aux niveaux national, régional et international, un rôle important de promotion et de défense des droits de l'homme par le biais de l'éducation et de la formation,

Considérant que le sixantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en 2008, offre à l'Organisation l'occasion d'intensifier son action en vue de promouvoir partout dans le monde une culture des droits de l'homme grâce à l'éducation et à la formation,

Se félicitant de l'adoption par le Conseil des droits de l'homme, le 28 septembre 2007, d'une résolution intitulée "Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme",

Convaincue que chacun, femme, homme ou enfant, doit avoir conscience de tous ses droits et de toutes ses libertés fondamentales pour pouvoir s'épanouir pleinement,

Convaincue également que l'apprentissage des droits de l'homme devrait servir à transposer l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans la vie de tous les habitants de la planète et à en faire un critère de la légitimité des gouvernements,

1. *Décide* que l'année commençant le 10 décembre 2007 sera proclamée Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme et consacrée à des activités destinées à élargir et à approfondir la connaissance des droits de l'homme comme faisant partie intégrante de la vie de tous, sur la base des principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, d'un dialogue et d'une coopération constructifs à l'échelle internationale, de façon à favoriser la promotion et la défense de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement;

2. *Décide également* que le Conseil des droits de l'homme encouragera la coordination et le développement novateur de l'apprentissage des droits de l'homme dans les États Membres et au sein du système des Nations Unies;

3. *Engage* les États Membres à coopérer entre eux pour promouvoir l'apprentissage des droits de l'homme et à entreprendre, tout au long de l'année et au-delà, aux niveaux local, national et international, des activités visant à assurer la connaissance et le respect universels des droits de l'homme;

4. *Invite* le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à concevoir, en coopération avec les organisations de la société civile et les organismes et programmes compétents des Nations Unies, des activités permettant de promouvoir l'apprentissage des droits de l'homme à tous les niveaux de la société;

5. *Décide* de consacrer un débat de haut niveau, durant sa soixante-troisième session, à l'examen des activités des États Membres et de la société civile axées sur l'apprentissage des droits de l'homme dans le contexte de la célébration du sixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution. »

4. À sa 42^e séance, le 9 novembre, la Commission était saisie d'une version révisée du projet de résolution (A/C.3/62/L.28/Rev.1) présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/62/L.28 et l'Argentine, l'Autriche, la Barbade, le Belize, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Guyana, Haïti, l'Italie, la Jordanie, le Liban, le Qatar, la Slovénie et la Thaïlande auxquels s'étaient joints par la suite l'Arménie, la Croatie, l'Équateur, le Honduras, le Kazakhstan, le Nicaragua, le Panama, la République dominicaine, le Suriname et la Turquie.

5. Lors de la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution révisé n'avait pas d'incidence sur le budget-programme.

6. Toujours lors de la 42^e séance, le représentant du Bénin a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Après le quatrième alinéa, un nouvel alinéa, libellé comme ci-dessous, a été inséré :

« *Notant* les complémentarités qui existent entre le Programme mondial pour l'éducation en matière de droits de l'homme et l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme »;

b) Le quatrième paragraphe, qui se lisait comme suit :

« 4. *Décide* de consacrer une séance de sa soixante-troisième session à la célébration du sixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme »

a été remplacé par le paragraphe suivant :

« 4. *Décide* de célébrer le sixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme lors d'une séance plénière qui se tiendra le

10 décembre 2008, et encourage les États Membres à y participer au plus haut niveau possible »;

c) Au paragraphe 5, les mots « lors de sa soixante-quatrième session » ont été remplacés par les mots « à la fin de l'année au cours de sa soixante-quatrième session ».

7. Toujours à sa 42^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/62/L.28/Rev.1 tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 8).

III. Recommandations de la Troisième Commission

8. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant que, parmi les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, figure celui tendant à développer et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant l'importance capitale accordée à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993²,

Rappelant sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, dans laquelle elle a décidé que le Conseil des droits de l'homme devrait pour vocation de promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les services consultatifs, l'assistance technique et le renforcement des capacités,

Rappelant également le Document final³ du Sommet mondial de 2005, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement ont exprimé leur soutien à la promotion de l'éducation et de l'apprentissage en matière de droits de l'homme à tous les niveaux, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et ont encouragé tous les États à prendre des initiatives à cet égard,

Notant les complémentarités qui existent entre le Programme mondial pour l'éducation en matière de droits de l'homme et l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme,

Reconnaissant le rôle majeur de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) dans la promotion et la coordination des programmes d'éducation pour tous,

Se félicitant que le Conseil des droits de l'homme ait adopté le 28 septembre 2007 les résolutions 6/9, intitulée « Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme », 6/10, intitulée « Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme » et 6/24, intitulée « Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme »⁴,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. II, par. 78 à 82.

³ Voir résolution 60/1, par. 131.

⁴ Voir A/HRC/6/L.11, chap. I, sect. A. Le texte final des résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme à sa sixième session paraîtra dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*.

Reconnaissant que les organisations non gouvernementales jouent, aux niveaux national, régional et international, un rôle important de promotion et de défense des droits de l'homme par le biais de l'éducation et de l'apprentissage,

Considérant que le sixantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en 2008, offre aux Nations Unies l'occasion d'intensifier la promotion universelle de la culture des droits de l'homme grâce à l'éducation et à l'apprentissage,

Convaincue que chacun, femme, homme ou enfant, doit avoir conscience de tous ses droits et de toutes ses libertés fondamentales pour pouvoir s'épanouir pleinement,

Convaincue également que l'apprentissage des droits de l'homme devrait contribuer à concrétiser la Déclaration universelle des droits de l'homme dans la vie de tous les habitants de la planète,

1. *Décide* que l'année commençant le 10 décembre 2008 sera proclamée Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme et consacrée à des activités destinées à élargir et approfondir la connaissance des droits de l'homme, sur la base des principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, d'un dialogue et d'une coopération constructifs à l'échelle internationale, de façon à favoriser la promotion et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, en ayant à l'esprit le devoir qu'a chaque État, indépendamment de son système politique, économique et culturel, de promouvoir et respecter tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, ainsi que l'importance des particularités nationales et régionales et des divers contextes historiques, culturels et religieux;

2. *Engage* les États Membres à intensifier tout au long de l'Année et au-delà leur effort de promotion de l'apprentissage et de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme aux niveaux local, national et international, et encourage à cette fin la coopération à tous les niveaux et avec toutes les parties concernées;

3. *Invite* le Conseil des droits de l'homme et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à concevoir avec les États Membres, en coopération avec les organisations de la société civile et les institutions spécialisées, les fonds et les programmes compétents des Nations Unies, des activités permettant de promouvoir l'apprentissage des droits de l'homme selon qu'il convient à tous les niveaux de la société;

4. *Décide* de célébrer le sixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme lors d'une séance plénière qui se tiendra le 10 décembre 2008, et encourage les États Membres à y participer au plus haut niveau possible;

5. *Décide également* d'organiser, à la fin de l'année au cours de sa soixante-quatrième session, une réunion spéciale consacrée à l'examen des activités menées par les États Membres, les organismes concernés des Nations Unies et la société civile durant l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme, et d'en définir les modalités ultérieurement;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.